



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le - 3 MAI 2013

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

ENVIE 2^E Boucles de Seine S.A.S.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

MISE A JOUR DE CLASSEMENT

ARRÊTE

VU :

le code de l'environnement et notamment son livre V et l'article R. 513-1 ;

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

le récépissé de déclaration de l'exploitant du 18 avril 2008 ;

les demandes de bénéfice de l'antériorité déposées par l'exploitant les 23 novembre 2012, 27 novembre 2012 et 15 mars 2013 ;

la visite d'inspection du 19 février 2013 de l'inspection des installations classées, le rapport de visite et les propositions correspondants ;

CONSIDÉRANT :

que la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine (SIRET 487 475 014 00014) et l'association Envie Boucles de Seine (SIRET 392 442 646 00023) exploitent une activité de collecte, de tri et de traitement d'appareils électroménager sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine réalise des opérations de récupération ou de dégazage de fluides frigorigènes et que l'association Envie Boucles de Seine réalise sur le même site des opérations de recharge de gaz frigorigènes ;

que ces activités sont dûment réglementées par le récépissé de déclaration sus-visé ;

que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié le champ d'application de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des ICPE en supprimant les activités de « désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut » ;

que le ministère en charge de l'environnement a précisé à l'exploitant dans un courrier daté du 8 octobre 2012 :

- que les opérations de désassemblage ou de remise en état (séparation d'un équipement en plusieurs sous ensembles sans toucher à l'intégrité physique des pièces et n'entraînant pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement) sont à considérer comme une activité de tri classée sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature des ICPE,
- que les opérations touchant à l'intégrité des pièces contenant des substances dangereuses relèvent de l'activité de traitement classées sous la rubrique n° 2790 de la nomenclature des ICPE,
- que tous les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas considérés par défaut comme dangereux,
- que les équipements frigorifiques, etc. doivent être considérés comme des déchets dangereux,
- que les opérations de dégazage de fluides frigorigènes sont des opérations de traitement de déchets dangereux,

que, par conséquent, toutes les opérations de collecte, de tri, désassemblage et de remise en état d'équipements électriques hors froid sont à considérer comme des activités relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des ICPE ;

que, par conséquent, toutes les opérations de collecte, de tri, désassemblage et de remise en état d'équipements électriques de froid et sans intervention sur le circuit de fluide frigorigène sont également à considérer comme des activités relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des ICPE ;

que, par conséquent, toutes les opérations intervenant sur le circuit de fluide frigorigène sont à considérer comme des opérations de traitement de déchets dangereux classées sous la rubrique n° 2790 de la nomenclature des ICPE ;

que la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine a formulé par courriers datés des 23 et 27 novembre 2012, une demande de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que de traitement de déchets dangereux et non dangereux rangés sous les rubriques n°s 2790 et 2791 de la nomenclature des ICPE ;

que la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine a modifié sa demande par courrier daté du 15 mars 2013 complété le 18 avril 2013;

que, par conséquent, conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant bénéficie des droits acquis pour l'exploitation d'une installation :

- de traitement de déchets dangereux (fluide frigorigène) sous le régime de l'autorisation préfectorale,

- de traitement de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration,

que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques dûment déclarées par l'exploitant ;

que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine ;

que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine (SIRET 487 475 014 00014), dont le siège social est situé 12, rue de la Marne à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410), exploite des activités à cette même adresse qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Régime	Niveau d'activité
2711-2.	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Le volume susceptible d'être entreposé est de 950 m³ (inférieur à 1000 m ³)
2790-2.	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	Traitement de déchets dangereux : fluides frigorigènes des appareils électroménagers de froid Nombre d'appareils de froid traités : 3000 par an.
2791-2.	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	DC	Quantité traitée de déchets non dangereux est de 5t/j (inférieure à 10 t/j)

Rubrique	Désignation	Régime	Niveau d'activité
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (Autorisation) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (Déclaration)	NC	La surface de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est de 90 m² (inférieure à 100 m ²)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (Déclaration)	NC	Le volume de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est de 95 m³ (inférieur à 100 m ³)

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

Article 2 :

Les installations relevant des rubriques n° 2711 et n° 2791 de la nomenclature des ICPE doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans, respectivement, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 et l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

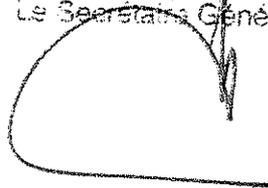
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF et à la société S.A.S. Envie 2^E Boucles de Seine.

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE